

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du
relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO)

NOR :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime son titre II et notamment son article L. 201-4 ;

Vu l'avis du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale saisi en date du *JJJJ MMMM XXXX*,

Arrête :

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Végétaux spécifiés », les végétaux au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/2031 susvisé appartenant aux espèces *Juglans* spp. et *Pterocarya* spp., de la famille botanique des Juglandacées à l'exclusion des fruits et graines ;

« Produits végétaux spécifiés » les produits végétaux au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/2031 susvisé incluant les bois de végétaux spécifiés notamment les produits issus d'abattage de végétaux spécifiés à l'exclusion des racines.

Article 2

En tant qu'ils sont organismes de quarantaine de l'Union européenne, la lutte contre *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida* est obligatoire sur tout le territoire national dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Conformément à l'article D. 251-2-5 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut édicter des mesures complémentaires à celles prévues par le présent arrêté.

Article 3

Conformément aux articles L.201-7 et D.201-7 du code rural et de la pêche maritime, tout détenteur, producteur ou utilisateur de végétaux spécifiés est tenu, en cas de présence ou suspicion de présence de *Pityophthorus juglandis* ou *Geosmithia morbida*, d'en faire la déclaration immédiate auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région concernée.

Article 4

Lorsque des végétaux spécifiés ou produits végétaux spécifiés sont suspectés d'être contaminés par *Pityophthorus juglandis* ou *Geosmithia morbida* du fait de la présence de symptômes ou de la connaissance d'un lien épidémiologique avec des végétaux contaminés, le détenteur applique les mesures de restriction de circulation et d'isolement des végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles d'être contaminés ordonnées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région dans l'attente des résultats des analyses officielles.

Article 5

Lorsque l'infestation d'un végétal spécifié par *Pityophthorus juglandis* ou *Geosmithia morbida* est officiellement confirmée, une zone délimitée est établie par arrêté préfectoral composée d'une zone infestée et d'une zone tampon.

La zone infestée est établie sur un rayon de 500 mètres autour des végétaux spécifiés officiellement confirmés infestés.

La zone tampon est établie sur un rayon de 2 kilomètres autour de la zone infestée.

La zone délimitée est levée si la présence de *Pityophthorus juglandis* ou *Geosmithia morbida* n'y a pas été détectée pendant trois années consécutives.

Article 6

Dans la zone infestée, le détenteur des végétaux ou produits végétaux spécifiés infestés met en œuvre les mesures de lutte prévues par cet article et toute mesure complémentaire ordonnée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les végétaux spécifiés infestés par *Pityophthorus juglandis* ou *Geosmithia morbida* et ceux situés dans la zone infestée sont abattus puis détruits par incinération dans un délai fixé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au plus tard avant le début de la période suivante de vol de *Pityophthorus juglandis* qui est fixée au 31 mars de chaque année.

Par dérogation, le délai de mise en place des mesures de lutte peut être repoussé par décision de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si des mesures conservatoires permettant d'exclure la dissémination de *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida* sont mises en place.

Les produits végétaux spécifiés infectés par *Geosmithia morbida* sont incinérés sur place ou transportés et transformés en vue de l'incinération à des fins industrielles dans des conditions excluant un risque de dissémination.

Les produits végétaux spécifiés infestés par *Pityophthorus juglandis* sont incinérés ou transformés dans des conditions excluant un risque de dissémination particulièrement lors du transport avant incinération ou transformation.

Par dérogation, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut décider que des végétaux spécifiés individuels ne font pas l'objet des mesures de lutte sous réserve que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le végétal spécifié n'est pas officiellement confirmé comme infesté ;
- le végétal spécifié fait l'objet de prospections officielles annuelles jusqu'à la levée de la zone délimitée ;
- des mesures visant à prévenir son infestation sont mises en œuvre.

Le coût lié au respect de ces conditions est à la charge du détenteur des végétaux faisant l'objet de la dérogation.

Article 7

Dans la zone tampon, la présence de *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida* est recherchée sur les végétaux spécifiés dans le cadre de prospections officielles utilisant examens visuels et piégeages.

Le déplacement de végétaux ou produits végétaux spécifiés en dehors de la zone délimitée est soumis à accord préalable du service chargé de la santé des végétaux dans des conditions excluant un risque de dissémination de *Pityophthorus juglandis* et *Geosmithia morbida*.

Article 8

La dissémination de *Geosmithia morbida* par les outils de taille et de découpe ne pouvant être exclue, le matériel utilisé sur les végétaux ou produits végétaux spécifiés présents dans la zone délimitée sont désinfectés de manière à éviter la dissémination de cet organisme nuisible.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

M . FAIPOUX

PROJET